



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 14734

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la différence d'imposition qui existe pour les personnes âgées selon qu'elles sont ou non en résidence pour personnes retraitées autonomes et dépendantes. En effet, les personnes âgées qui ne sont pas en maison de retraite bénéficient d'une exonération de charges sociales pour les salariés qu'elles emploient comme aide à domicile, et d'une réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. A l'inverse, pour les personnes qui sont en maison de retraite, aucune réduction n'est accordée sur le prix de pension, dont une part importante sert à rémunérer le personnel à leur service. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt relative à l'emploi d'un salarié à domicile a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. A ce titre, elle s'applique aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de sa résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc pas porter sur des sommes correspondant aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. C'est pourquoi, les rémunérations versées aux salariés employés par une maison de retraite n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. Cela étant, les personnes hébergées dans ces établissements peuvent bénéficier de l'avantage fiscal dès lors qu'elles ont personnellement la qualité d'employeur, que les travaux effectués par les salariés qu'elles emploient conservent un caractère strictement familial et que l'établissement qui les accueille constitue effectivement leur résidence. Enfin, les personnes âgées dépendantes bénéficient d'une réduction d'impôt de 25 % du montant des sommes qu'elles versent, dans la limite d'un plafond égal à 2 300 euros, au titre des frais résultant de leur hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ou des dépenses afférentes à la dépendance dans le cas des contribuables accueillis au sein d'un établissement conventionné habilité à recevoir des personnes âgées dépendantes.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14734

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2120

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5608